

(1)

(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1888.

Protection des enfants employés dans les professions ambulantes (1).

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote (2).

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de dix-huit ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

ART. 2.

Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'aérobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, *sans la coopération des parents*, des enfants âgés de moins de dix-huit ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1^o les personnes désignées ci-dessus qui, même *avec la coopération* des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de *quatorze* ans; 2^o les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de *quatorze* ans.

(1) Projet de loi, n° 255 (session de 1886-1887.)
Rapport, n° 120.

(2) Les amendements adoptés au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embaucheur, voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés ; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de dix-huit ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, *ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers*, pour suivre des individus exerçant l'une des professions sus-indiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 370 du Code pénal.

ART. 4.

Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1 et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages que leur accorde sur la personne et sur les biens de l'enfant le Code civil, au livre I^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

ART. 5.

Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 6.

Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double, lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

ART. 7.

Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.
